

18573

18573

abrogeant et remplaçant l'article 6 de la
loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967, portant
statut de l'Enseignement Privé.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967
portant Statut de l'Enseignement Privé est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

"Article 6. - Nul ne peut ouvrir un établissement
"d'enseignement privé, diriger un tel établissement ou y enseigner
"s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

"Cette autorisation peut être retirée :

"- en cas d'infraction aux dispositions législatives
"ou réglementaires ;

"- si l'intéressé cesse de remplir les conditions
"requises ;

"- dans le cas de faute professionnelle grave, d'in-
"conduite ou d'immoralité".-

Dakar, le 31 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -

18573
REPUBLICUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 40/68

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 6
DE LA LOI n° 67-51 du 29 NOVEMBRE
1967, PORTANT STATUT DE L' ENSEIGNEMENT
PRIVE .-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs de M. le Ministre de l' Education Nationale,
 - 2°) Décret de Présentation n° 68-850 du 24 Juillet 1968 de M. le Président de la République,
 - 3°) Projet de Loi
-

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé.

Le contrôle des établissements d'enseignement privés, pour répondre efficacement aux impératifs de l'éducation, doit s'exercer aussi bien sur le plan proprement pédagogique qu'au niveau du personnel du point de vue de l'aptitude intellectuelle, physique et morale. Ce contrôle a priori ne peut se faire que dans la mesure où l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de n'ouvrir la profession qu'aux postulants remplissant les conditions requises, par la délivrance d'une autorisation d'enseigner dans les établissements visés ou de diriger de tels établissements. Or la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967, bien que prévoyant la détermination par décret des conditions et titres exigibles du personnel de l'enseignement privé, ne comporte pas de dispositions relatives à l'autorisation préalable applicables à ce personnel. Aussi est-il apparu nécessaire de donner une base légale à la réglementation prévue en étendant au personnel enseignant et de direction l'autorisation préalable exigée des personnes physiques ou morales désirant ouvrir un établissement d'enseignement privé.

Ainsi, dans le cadre de la nouvelle législation, sera assurée une base légale aux règles de contrôle par lesquelles l'Etat, pour les motifs présentés plus haut, exerce sa tutelle sur l'enseignement privé depuis plus de quarante-cinq ans.

Amadou Mahtar M'BOW

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

Article 1er. - Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Education nationale, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Juillet 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Projet de Loi abrogeant et remplaçant l'article 6
de la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant
statut de l'enseignement privé.

— 2 —

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du.....la loi dont la teneur suit :

Article unique :-

L'article 6 de la loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant statut de l'enseignement privé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 6.- Nul ne peut ouvrir un établissement d'enseignement privé, diriger un tel établissement ou y enseigner s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

"Cette autorisation peut être retirée :

"- en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires ;

"- si l'intéressé cesse de remplir les conditions requises :

"- dans le cas de faute professionnelle grave, d'in-
"conduite ou d'immoralité"./.

18573
ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom de la

Commission de l'Education et de la Culture saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 40/68 portant Statut de l'Enseignement Privé.

Par M. Ibrahima N'DIAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission de l'Education et de la Culture
saisie sur le fond, s'est réunie le Lundi 29 Juillet 1968.

La loi n° 67-51 du 29 Novembre 1967 portant Statut
de l'Enseignement Privé au Sénégal ne prévoyait pas de dispositions
relatives à l'autorisation préalable applicable au personnel de
l'Enseignement Privé. Il a paru donc nécessaire au Gouvernement de
combler cette lacune.

Le présent projet de loi qui vous est soumis
tient en conséquence à donner une base légale à la réglementation en
vigueur en étendant au personnel enseignant et de direction, l'auto-
risation préalable exigée des personnes physiques et morales désirant
ouvrir un Etablissement d'Enseignement Privé.

Son examen ne soulevant pas d'objection de la part
de votre Commission, celle-ci vous demande de l'adopter.-